

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00695

Numéro SIREN : 910 942 986

Nom ou dénomination : 2LP

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2022 sous le numéro de dépôt 3140

2LP

**Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500 €
Siège Social : Le Pont de Bayeux 13590 MEYREUIL**

Société en formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Signature du Président précédée de la mention :

« Certifiés conformes »

certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le soussigné :

David Pianello, né le 4 octobre 1979, à CAMBRAI (59), de nationalité française, demeurant et domicilié 598 Avenue Joliot Curie 13370 MALLEMORT, lié à Madame Emilie ARNOUX par un Pacte Civil de Solidarité conclu en date du 25 octobre 2010.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique sus-dénommé une société par actions simplifiée, notamment, régie par :

- les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En vertu des dispositions de l'article L.227-2 du Code de Commerce, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La prise de participations au capital de petites et moyennes entreprises ainsi que l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe. Toute mission de direction générale opérationnelle et technique, la mise à disposition de tout service de gestion transversal, assistance technique, financière et juridique.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

2LP

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Le Pont de Bayeux 13590 MEYREUIL

Le siège social peut être transféré en tout endroit du département sur décision du Président qui aura compétence pour procéder à la modification des statuts et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le transfert, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, sauf à l'étranger où compétence exclusive est donnée à l'associé unique ou à la collectivité des associés, interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de l'éventuelle prorogation de la société.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de cinq cents euros (500 €), correspondant au montant du capital social et à cinq cents (500) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €), toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Il est donc versé une somme de 500 euros au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CIC AIX ENTREPRISES, représentant le montant de la totalité des apports en numéraire, ainsi que l'atteste le certificat de la banque CIC AIX ENTREPRISES Bat U2B Parc Actimart – 1 140 rue André Ampère

13290 AIX EN PROVENCE - dépositaire des fonds établi le 10/02/2022 sur présentation de la liste des souscripteurs, certifiée sincère et véritable par Monsieur David Pianello associé unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENTS (500) EUROS**.

Il est divisé en **cinq cents (500) actions** d'une valeur nominale d'un **euro (1 €)**, de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ces derniers pouvant aussi déléguer à « tout organe dirigeant » les pouvoirs nécessaires à sa réalisation.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales et pour les sociétés anonymes.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les intéressés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés peuvent verser ou laisser à disposition de la société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société peuvent être rémunérées jour par jour au taux arrêté par le Président.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La cession d'actions, à l'exception des actions d'industrie incessibles, à un tiers ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable des associés. A cet effet, le cédant doit notifier au président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 18.4, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés exerçant leur profession au sein de la société sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera fixé à dires d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. La cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraires, ainsi que la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, sont assimilées à des cessions d'actions et doivent donner lieu à la procédure d'agrément visée ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause ci-dessus est nulle.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés exerçant leur profession au sein de la société sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera fixé à dires d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraires, ainsi que la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, sont assimilées à des cessions d'actions et doivent donner lieu à la procédure d'agrément visée ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause ci-dessus est nulle.

Transmission des actions par décès :

En cas de décès d'un associé exerçant, ou d'un ancien associé, ses actions ne sont pas transmises librement à ses héritiers et ayants droit, lesquels sont soumis à la procédure d'agrément dans les conditions de l'article 14.

A aucun moment l'héritier ou l'ayant droit n'a la qualité d'associé. Il est seulement créancier de la valeur des actions.

Toute cession d'actions réalisée en violation des présentes dispositions est nulle.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Le Président

Nomination et révocation du Président

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, associée ou non.

Le président est nommé dans ses fonctions pour une durée indéterminée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 28.2 des présents statuts.

Il pourra être révoqué à tout moment par la collectivité des associés, dans les mêmes conditions.

Pouvoirs du Président

1 - Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre associés, et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Directeur général - Directeur général délégué

Les associés peuvent désigner, dans les conditions fixées par les présents statuts, un directeur général ou un directeur général délégué qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

La collectivité des associés pourra définir les missions attribuées au directeur général et au directeur général délégué.

Rémunération des dirigeants

Le président, le directeur général et le directeur général délégué peuvent bénéficier d'une rémunération spécifique de leurs fonctions, en plus de celles qu'ils reçoivent au titre de l'exercice de leur activité professionnelle.

Cette rémunération est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par les présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 – ORGANE DIRIGEANT

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la création de tout autre organe dirigeant ou à toute autre vocation dont le fonctionnement et les pouvoirs seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

Il est fait application des articles L.227-10 à L.227-12 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 – PRISE DE DECISION

18.1 Compétence des associés

Les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et renouvellement du mandat des commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération et révocation du Président,
- Distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acompte sur dividendes,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la société et toute émission de valeurs mobilières,
- Fusion, scission, apports partiels d'actif soumis ou non au régime des scissions,
- Dissolution, prorogation de la société,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Transferts de siège visés à l'article 4 des présents statuts,
- Modification des statuts sauf cas de délégation visé à l'article 8 des présents statuts,
- Création de tout organe dirigeant ou non dirigeant,
- Changement de nationalité de la société,
- Emission d'emprunt obligatoire.

18.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, de tout organe dirigeant ou de l'associé ou des associés majoritaire(s).

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou de tout organe dirigeant ou prendre des décisions à sa propre initiative.

18.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

- Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la société dans le délai de vingt (20) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

- Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

- Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient, au minimum, le texte des résolutions proposées. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

Il est constitué un bureau composé d'un Président, de deux scrutateurs au plus et d'un secrétaire, désignés en séance.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

18.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

18.5 Décisions en cas d'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Dans le cas où l'associé unique prend ses décisions sur demande du Président ou de tout organe dirigeant, l'associé unique est informé, par tous moyens aménageant une preuve de cette information, de l'objet de la décision à prendre et le rapport de l'organe dirigeant lui est transmis. L'associé unique peut solliciter tous documents complémentaires qu'il juge nécessaire à sa prise de décision. L'associé unique dispose d'un délai de huit (8) jours pour se prononcer.

Sauf invitation faite par l'associé unique et en dehors des cas d'approbation des comptes annuels, le Président n'assiste pas aux prises de décision de l'associé unique. C'est alors l'associé unique qui préside la séance.

Lorsque l'associé unique prend ses décisions d'office, il informe le Président de l'objet par tous moyens à sa convenance et même verbalement et, s'il le juge nécessaire, invite le Président à lui fournir toutes informations, tous documents, tous rapports, nécessaires à sa prise de décision.

18.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés dans un registre côté et paraphé.

En cas d'associé unique, les procès-verbaux sont signés par celui-ci et en cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux sont signés par le bureau constitué conformément aux dispositions de l'article 18.3, § *Consultation en assemblée*.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Les associés ont le droit, à toute époque, de prendre connaissance au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis à l'associé à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes accomplissant leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement et toutes informations imposées par les dispositions législatives et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la société dans les conditions légales et transmis à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans un délai suffisant.

En vertu des dispositions de l'article L.227-9 du Code de Commerce, l'associé unique ou la collectivité des associés doit approuver les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Des acomptes sur dividendes peuvent être décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés, dans les conditions de l'article L.232-12 du Code de Commerce.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Sur renvoi de l'article L.227-1 du Code de Commerce et si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés doit, dans les quatre

(4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes prendre toutes décisions dans les termes de l'article L.225-248 du Code de Commerce.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer à tout moment en toute autre forme de société ainsi qu'en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée si elle est devenue, au préalable, unipersonnelle.

Cette transformation ne peut être décidée que sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

L'intervention d'un Commissaire à la transformation n'est requise que dans les cas visés par l'article L.224-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique, personne morale, entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au troisième alinéa de l'article 1844-5 précité.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, entre l'associé ou la collectivité des associés ou la société et le Président sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 29 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur David Pianello est nommé Président pour une durée illimitée.

ARTICLE 30 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts entraîne de plein droit la reprise pour le compte de la Société desdits engagements.

ARTICLE 31 – POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Le soussigné donne tous pouvoirs à son Président, à l'effet de procéder ou de faire procéder aux formalités légales relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la société, objet des présents statuts.

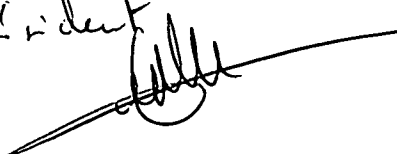
ARTICLE 32 – SUPPRESSION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Les deux articles précédents ainsi que celui-ci et l'annexe ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs. En conséquence, il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Meyreuil
Le 21 février 2022
En deux (2) exemplaires originaux

L'associé unique et le Président
Monsieur David Pianello
(Signature précédée de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Bon pour acceptation des
fonctions de président

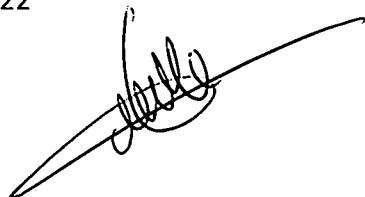


ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la **CIC** Banque Bat U2B Parc Actimart – 1 140 rue André Ampère 13290 AIX EN PROVENCE aux fins de dépôt par la société de ses apports en numéraire,

Fait à Meyreuil
Le 21/02/22

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

2LP

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 500 €
Siège Social : Le Pont de Bayeux
13590 MEYREUIL
Société en cours de constitution

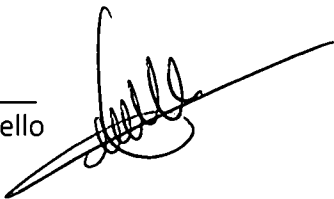
ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES APPORTS EN NUMERAIRE

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
David Pianello 598 Avenue Joliot Curie 13370 MALLEMORT	500	500 €	500 €
TOTAL	500	500 €	500 €

Le présent état qui constate la souscription de 500 actions de la Société 2LP ainsi que le versement en numéraire de 500 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur David Pianello, Président.

Fait à Aix en Provence,
Le 21 février 2022

David Pianello



Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC AIX PROVENCE ENTREPRISES BAT U2B PARC ACTIMART 1140 RUE ANDRE AMPERE LES MILLES 13290 AIX EN PROVENCE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 500 €.

Mr David Pianello, représentant de la société 2LP S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe QUARTIER DU PONT DE BAYEUX 13590 MEYREUIL, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Pianello David
Nombre d'actions : 500
Somme versée : 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18571 00043453603 96

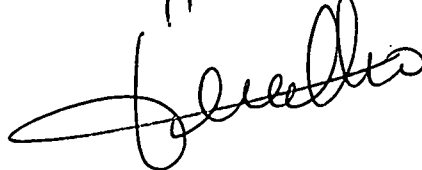
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

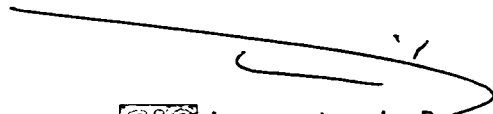
Le 15 février 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé


JST141

Patrick Despierres
Directeur Agence Entreprises
patrick.despierres@cic.fr


CIC Lyonnaise de Banque
Patrick DESPIERRES
Directeur
Aix Provence Entreprises
Bât U2B - Parc Actimart - 1140 rue André Ampère
13290 Aix en Provence
E-mail : 18571@cic.fr - Fax 09 70 01 29 19